

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-79

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 9

À l'alinéa 26, substituer au montant :

« 3 000 000 € »,

le nombre :

« 2 570 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simplification des obligations déclaratives pour les redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est inférieur à 3 millions d'euros, qui a été introduite par la première loi de finances rectificative pour 2011, n'est pas remise en cause par le PLF 2013. Pour autant, le seuil de 3 millions d'euros correspondait au seuil d'entrée dans la deuxième tranche du barème de l'ISF 2012, qui est écrasé par le présent article. Il convient donc de se référer au seuil d'entrée dans la nouvelle tranche la plus proche, soit 2,57 millions d'euros. Cette mesure de clarification permettra également de faciliter le contrôle fiscal des redevables de l'ISF ayant un patrimoine déjà conséquent.